

**Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté européenne de certains papiers thermosensibles originaires du Japon**

(91/C 16/03)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations dans la Communauté européenne de certains papiers thermosensibles originaires du Japon feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice à l'industrie communautaire.

#### **Plainte**

La plainte a été déposée par Wiggins Teape Thermal Papers Limited, qui représente près de 90 % de la production communautaire du produit en question.

#### **Produit**

Le produit qui ferait l'objet de pratiques de dumping est du papier thermosensible enduit de produits chimiques qui réagissent à la chaleur en faisant apparaître une image; il est destiné à être utilisé dans des appareils permettant de transmettre et de recevoir des documents par des procédés électroniques et d'imprimer des fac-similés de documents. Le produit relève du code NC ex 4810 11 90.

#### **Allégation de dumping**

L'allégation de dumping est fondée sur la comparaison des prix pratiqués sur le marché intérieur du Japon et des prix comparables facturés à l'exportation vers la Communauté. Les marges de dumping évaluées sur cette base sont importantes.

#### **Allégation de préjudice**

En ce qui concerne le préjudice, la plainte fait valoir et fournit à l'appui des éléments de preuve suffisants, que les importations de ce produit sont passées de 57,8 millions de mètres carrés en 1987 à 235,9 millions de mètres carrés au cours du premier semestre de 1990, soit une progression de 716 %. La part de marché détenue par le Japon est, par conséquent, passée de 61,5 % à 79,2 % pendant la même période. La plainte fait également valoir que les prix auxquels ces importations sont vendues dans la Communauté sont nettement inférieurs à ceux du producteur communautaire et ont contraint le plaignant à ramener ses prix à un niveau insuffisant pour lui permettre de couvrir ses coûts ou lui assurer un revenu adéquat.

#### **Procédure**

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a commencé une enquête conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil (1).

Il y aurait des divergences de vues entre certaines administrations douanières de la Communauté au sujet du classement tarifaire de ce produit. En effet, dans certains États membres, il relève du code NC ex 3703 90 90.

Aux fins de la présente enquête, les importations de produit relevant des deux codes NC seront, dans un premier temps, prises en considération.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

#### **Délai**

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de dumping et de préjudice qui en résulte et toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (2), au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties notoirement concernées, la date de réception de la lettre d'accompagnement du questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précédente. La réception de cette lettre est réputée avoir lieu sept jours après la date de son expédition.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) Téléc COMEU B 21877, téléfax (32 2) 235 65 05.

Si une partie n'a pas reçu de questionnaire, elle doit en demander un dans les quinze jours suivant la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés ultérieurement) doivent être complétés et envoyés à l'adresse susmentionnée au plus tard 45 jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou définitives sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

---